

## La présomption d'innocence, ses tenants et ses aboutissants dans la justice pénale haïtienne

### Introduction

Le Centre pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, dans son manuel de formation sur les normes internationales en matière de détention provisoire, a relaté que « Dans tous les pays du monde, des personnes sont arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. Souvent ces personnes sont détenues pendant des semaines, des mois voire des années, avant d'être jugées par un tribunal, dans des conditions qui sont dans de nombreux cas les plus exécrables du régime pénitentiaire national. Leur situation juri-

dique est incertaine – elles sont soupçonnées, mais n'ont pas été reconnues coupables – et leur situation personnelle est extrêmement difficile, notamment parce qu'elles ont perdu leurs revenus et sont séparées de leurs familles et de leurs communautés<sup>1</sup>. »

Cette situation due à la détention préventive prolongée, violant le droit à la présomption  
(Voir suite p. 2)

<sup>1</sup> Centre pour les droits de l'homme, Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Série de formation professionnelle # 3, Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire, Nations Unies, New York et Genève, 1994.

## SOMMAIRE

- 1> Introduction
- 1> Mot de la Direction
- 2> Introduction
- 3> La présomption d'innocence, ses tenants et ses aboutissants
- 13> Sauvegarder et protéger la présomption d'innocence au regard de la détention préventive
- 15> Remerciements
- 16> Conclusion

### Mot de la Direction

Le respect de la présomption d'innocence constitue un principe fondamental de la procédure pénale dans tout État garantissant les droits humains, particulièrement le respect et la protection de la liberté individuelle. Il n'est pas à écarter que la liberté individuelle peut faire l'objet de restriction ou de privation en matière de sécurité nationale, selon une décision prise en conformité avec les lois. Le droit à la présomption d'innocence, néanmoins, peut être affecté par des violations venant des pouvoirs publics.

MOUFHED a donc décidé, à travers la publication de ce troisième bulletin, d'ouvrir le débat sur la présomption d'innocence, au regard de la détention préventive en Haïti, parce que son expérience durant ces dernières années – au sein de la prison des femmes à Cabaret –, lui a permis de comprendre que, dans la réalité haïtienne, c'est la présomption de culpabilité qui prévaut. Or, la présomption d'innocence est un droit fondamental, qui doit être appliqué par les acteurs et les actrices du système judiciaire. Elle revêt une grande importance dans notre engagement pour l'établissement d'un État de droit, afin de rompre avec une longue tradition d'abus d'autorités violant les principes les plus élémentaires du droit et de l'accès à la justice.

Ainsi, tant que la culpabilité de cette personne n'est pas établie et confirmée par une décision d'un tribunal compétent, elle doit être considérée innocente. Cette personne a peut-être été accusée à tort. Dans ce cas, elle n'est pas coupable de l'accusation portée contre elle et ne peut être déjà sanctionnée. Le traitement que l'accusée reçoit, pendant qu'elle est derrière les barreaux, durant l'enquête, doit donc être différent de celui qu'elle recevrait lorsque déclarée coupable et condamnée pour l'infraction commise. Ainsi, durant l'année 2020, MOUFHED a travaillé sur plus d'une cinquantaine de dossiers de femmes détenues, accusées de différentes infractions et emprison-

(Voir suite p. 3)

d'innocence comme un droit fondamental humain qui protège l'individu contre toute violation de sa liberté individuelle, est une préoccupation non seulement pour les Nations Unies, mais également pour les organisations de défense des droits humains et les barreaux, surtout lorsque ces cas affectent les femmes et les jeunes en milieu carcéral. C'est dans cette dynamique de lutte contre ce fléau mondial que représente la détention préventive prolongée pour les droits humains, que des dispositions concernant le traitement des personnes placées en détention provisoire figurent dans de nombreux instruments internationaux et régionaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Au niveau de la législation nationale, l'individu est protégé contre de tels abus ou de telles irrégularités dans la procédure pénale, par exemple par l'article 12 du Code d'instruction criminelle (CIC) sur l'instruction préliminaire, prévoyant pour le juge de paix un délai de trois jours pour déférer le dossier au Parquet.

Dans les discussions au sein de MOUFHED, nous avons ainsi souligné la nécessité d'harmoniser les codes haïtiens avec les

textes internationaux et régionaux, mais surtout la nécessité de simplifier les procédures pour faciliter le suivi rapide du parcours des dossiers tout au long de l'enquête. La célérité est l'une des caractéristiques sans laquelle il ne saurait y avoir de justice véritable, dans la mesure où la lenteur du traitement des dossiers entraîne de nouvelles injustices.

Les situations de détention préventive prolongée auxquelles sont soumises plusieurs personnes arrêtées – en particulier les femmes et les mineures –, les conditions dans lesquelles cette détention s'effectue et la lenteur du système judiciaire lui-même, constituent des violations de plusieurs droits, incluant celui à la présomption d'innocence.

Il importe de souligner qu'après leur libération, plusieurs de ces femmes ont dû quitter le quartier dans lequel elles vivaient avant leur arrestation. Leur famille sont dispersée, celles qui avaient des enfants ont été les récupérer dans leur lieu d'accueil (voisins, parents...). Certains des enfants ont été victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements. Leur situation financière s'est dégradée considérablement et leurs commerces ont fait faillite. En plus de cela, elles ont perdu toute la considération dont elles jouissaient dans le milieu avant leur arrestation, et ces stigmates vont les suivre longtemps.

Ce Bulletin se veut un outil d'information et de sensibilisation des acteurs et des actrices étatiques et non-étatiques sur

la présomption d'innocence en regard de la détention préventive prolongée. Les textes publiés sont basés sur le travail de plus de trente ans de MOUFHED avec des personnes privées de liberté et incarcérées dans la prison des femmes et des mineures. Tant qu'on n'est pas personnellement concerné par cette incursion dans le système judiciaire, on ignore les manquements de ce processus connu sous le vocable de « justice ». Ainsi, l'expérience que nous avons vécu avec les femmes en détention, les difficultés et complications du parcours judiciaire, les mauvaises conditions d'incarcération et leurs graves conséquences tant sur la vie de ces personnes que sur celle de leurs familles, nous laissent croire qu'il y a beaucoup de chemin à parcourir pour l'établissement d'un État de droit en Haïti. Ce constat majeur justifie donc la raison d'être de cet effort de plaidoyer qu'effectue MOUFHED pour le respect et la garantie du droit à la présomption d'innocence.

À l'instar de notre plaidoyer sur la détention préventive prolongée, les textes publiés dans ce bulletin ne sont donc pas un réquisitoire contre les acteurs et les actrices de la justice haïtienne. Nous voulons surtout faire comprendre au public que laisser aux juges, au personnel judiciaire, aux responsables de prisons une totale liberté d'action sur les dossiers soumis à leur attention, est dangereux pour l'État de droit que nous voulons en Haïti. ■

## La présomption d'innocence, ses tenants et ses aboutissants

**L**e vocabulaire juridique définit la présomption d'innocence en ces termes « Préjugé en faveur de la non-culpabilité ; règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve, en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, à priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable, principe qui implique qu'elle doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée, et que, pendant l'instruction même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle<sup>2</sup>. »

La présomption d'innocence n'est pas spécifiquement prévue dans la législation haïtienne, même lorsque, par déduction, on comprend que le législateur protégeait la personne non encore jugée coupable d'avoir commis une infraction. Cependant, l'article 276-2 de la Constitution de 1987<sup>3</sup> est relatif aux instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par Haïti, qui font donc partie automatiquement de la législation nationale. Ainsi la présomption d'innocence est garantie et protégée.

Partant de ces considérations, la présomption d'innocence comme un droit humain fondamental doit être protégé contre toute atteinte et toute violation venant des autorités judiciaires. Elle doit être protégée également contre toutes personnes qui,

par leur statut social ou économique, sont susceptibles d'influencer ou de monnayer les décisions de justice en leur faveur, contre le justiciable dépourvu de tout moyen.

Dans ce numéro, nous avons voulu appréhender la problématique de la présomption d'innocence en regard de la détention préventive prolongée, tenant compte de la réalité haïtienne. Dans cette démarche, nous avons passé en revue la législation nationale, dont la Constitution et les codes, les instruments juridiques internationaux et régionaux, nous permettant ainsi d'apporter certaines réponses à un ensemble d'interrogations sur la présomption d'innocence : Comment préserver la présomption d'innocence d'une personne, tout en la gardant en prison ? Comment la détention préventive, en tant que telle, peut-elle être réalisée sans violer le droit à la présomption d'innocence de la personne accusée ? Et nous avons proposé d'autres mécanismes pour que la protection de la présomption d'innocence soit effective.

Pour permettre aux lecteurs et aux lectrices de bien cerner et de comprendre en toute objectivité la problématique relative à la jouissance de la présomption d'innocence, comme droit humain et garantie judiciaire de la personne en attente de jugement, nous avons utilisé les rapports, les enquêtes et les observations effectués dans le cadre de notre travail auprès des femmes détenues à Port-au-Prince, ainsi que plusieurs textes et documents existants. Nous avons aussi pris en compte les critiques et les recommandations formulées par d'autres institutions nationales et internationales, au cours de ces dernières années, (Voir suite p. 4)

<sup>2</sup> Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8<sup>e</sup> édition, février 2000, p. 460.

<sup>3</sup> Constitution de 1987, article 276-2. « Les Traités ou Accord[s] Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires. »

(Suite de la p. 1)

nées pendant plusieurs mois. Dix d'entre elles qui ont été libérées par ordonnances du juge d'instruction nous serviront de base pour étayer le peu d'importance accordé à la notion de présomption d'innocence par la justice haïtienne.

Cet exercice a pour but de sensibiliser le public en général, d'alerter les acteurs de la justice, le Conseil Supérieur du

Pouvoir judiciaire (CSPJ), l'Office de la protection du citoyen (OPC) ainsi que l'Exécutif sur la problématique de la détention préventive prolongée dans le système judiciaire haïtien. Cette pratique judiciaire en matière pénale haïtienne, portant atteinte au droit à la présomption d'innocence de la personne soupçonnée, viole non seulement un prescrit de la Constitution de 1987 mais également les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par Haïti.

(Suite de la p. 3)

qui font le monitoring ou encore l'observation du respect des droits humains et des garanties judiciaires des personnes condamnées et en attente de justice dans les lieux de détention du système carcéral haïtien.

### Les instruments juridiques internationaux et régionaux garantissant et protégeant la présomption d'innocence

#### • Instruments juridiques internationaux

- ✓ *Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948*

Article 11.1. « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

- ✓ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>4</sup>

Article 10. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct approprié à leur condition de personnes non condamnées.

Article 14.

Alinéa 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

- ✓ *Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*<sup>5</sup>

Règle 84, 2.

Article 10. Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

#### • Instruments juridiques régionaux

- ✓ *Convention interaméricaine des droits de l'homme*<sup>6</sup>

Article 8. Garanties judiciaires

Alinéa 2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

### La législation nationale garantissant et protégeant la présomption d'innocence

D'entrée de jeu, il importe de souligner à l'attention des lecteurs et des lectrices que la présomption d'innocence n'est pas prévue spécifiquement dans la législation haïtienne, même lorsque, par déduction, on comprend que le législateur protège en quelque sorte la personne non encore jugée coupable d'avoir commis une infraction. Cependant, les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par Haïti, qui automatiquement font partie de sa législation nationale, au terme de l'article 276-2 de la Constitution de 1987<sup>7</sup>, garantissent et protègent la présomption d'innocence. Dans ce sens, la présomption d'innocence doit être prise en compte et appliquée dans le système judiciaire haïtien tant par les autorités judiciaires que par les professionnels de justice, en ce qui concerne la protection d'un des droits humains des personnes en attente de justice. Et, c'est une démarche légale et légitime des organisations de défense des droits humains de veiller à ce que les personnes en attente d'un jugement quel-

<sup>5</sup> Premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : Rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956. IV.4), annexe I.A ; Recueil, vol. I, p. 245.

<sup>6</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, le 22 novembre 1969 à San José, Costa Rica, ratifiée par Haïti, *Le Moniteur* n° 77, 1<sup>er</sup> octobre 1979.

<sup>7</sup> Constitution de 1987, article 276-2, *op. cit.*

<sup>4</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, ratifié par Haïti le 23 novembre 1990, *Le Moniteur* n° 2 du 7 janvier 1991.

conque jouissent de la présomption d'innocence. Elles ont pour devoir, comme le fait MOUFHED, d'alerter, de sensibiliser l'opinion publique et les autorités compétentes contre toute violation de ce droit humain fondamental que représente la présomption d'innocence. Même lorsque la législation nationale n'est pas claire sur ce sujet, il y a lieu d'évoquer certains de ses prescrits qui induisent la garantie et la protection du droit à la présomption d'innocence :

- **Constitution haïtienne du 29 mars 1987**

Article 26 : Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les 48 heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 44 : Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

44.1 : Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière.

- **Code d'instruction criminelle**

Il importe de souligner, ici, que déjà depuis 1835, lors de l'élaboration du Code d'instruction criminelle, le législateur haïtien s'était penché sur la question de la détention préventive, qui devait être traitée de manière différente de la détention punitive. L'article 442 illustre cette affirmation.

Article 442. Indépendamment des maisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement où est établi un tribunal civil, une maison d'arrêt et de justice, pour y retenir les prévenus et ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Les commissaires du gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

- **Loi du 4 décembre 1893, dite Loi Lespinasse, relative à l'imputation de la durée de la prison préventive sur celle de la peine correctionnelle ou criminelle<sup>8</sup>**

Article 1<sup>er</sup>. « Passé le délai de deux mois, la détention préventive sera imputée sur la durée de toute peine temporaire, correctionnelle ou criminelle ; elle ne comptera que pour moitié en ce qui touche la peine des travaux forcés à temps. »

### **La juridiction pénale dans le système judiciaire haïtien**

Une juridiction pénale ou un tribunal pénal est une instance judiciaire responsable d'entendre les affaires pénales – par opposition aux affaires civiles, administratives, etc. Selon les pays, le tribunal pénal peut être un tribunal autonome n'ayant compétence que dans les affaires pénales ou, le même tribunal responsable d'entendre d'autres affaires que celles pénales. Elle peut s'opposer, selon les pays, aux juridictions civiles, aux juridictions administratives et aux juridictions d'exception<sup>9</sup>.

La République d'Haïti, ancienne colonie française, après son indépendance en 1804, a conservé en grande partie les principes issus de la législation française. Les principaux textes relatifs au système pénal haïtien remontent à 1835, date de la promulgation du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Quoique dépassés et surannés, ils permettent, malgré tout, un minimum de respect pour les droits fondamentaux des détenus, droits fondamentaux dont le générique n'était pas encore connu à l'époque, mais qui était quand même un souci pour nos législateurs. Toutefois, avec les programmes de réforme du système judiciaire soutenus par la communauté internationale, à travers des agences de coopération multilatérale et bilatérale d'appui à l'État de droit et à la justice, des efforts de modernisation des textes ont été entrepris au cours de ces trente dernières années, notamment ceux du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale devant entrer en vigueur en juin 2022. Cependant, la pu-

<sup>8</sup> Loi du 4 décembre 1893 dite, Loi Lespinasse, relative à l'imputation de la durée de la prison préventive sur celle de la peine correctionnelle ou criminelle, *Le Moniteur* n° 500, 9 décembre 1893.

<sup>9</sup> [fr.wikipedia.org › wiki › Juridiction pénale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juridiction_p%C3%A9nale)

blication de ces codes par décret de l'Exécutif, le 24 juin 2020, a été mise question par certains.

Dans la pratique judiciaire, les procédures pénales n'ont donc pas changé depuis la publication du Code d'instruction criminelle en 1835, à part la procédure qui peut être appliquée lorsqu'il y a eu commission d'une infraction en flagrant délit. Et, en principe, les affaires pénales sont jugées comme des affaires urgentes. Les délais sont courts, et les crimes de sang qui sont jugés par le tribunal criminel avec assistance de jury devraient se tenir au moins deux fois par an, en juillet et en décembre, afin que les personnes accusées ne passent pas plus de six mois en détention préventive. C'est aussi la raison pour laquelle la loi du 4 décembre 1893<sup>10</sup> prévoit que la détention préventive supérieure à deux mois doit être déduite de la durée de la sanction d'un condamné.

### Éléments constitutifs de la juridiction pénale

Dès qu'il y a une accusation d'infraction portée contre une personne, soit parce qu'elle était présente sur les lieux au moment de l'acte, soit qu'elle avait des raisons d'en vouloir à la victime, ou pour quel que soit le motif, elle est visée par l'acte commis. Il faut que les indices qui portent à accuser une personne spécifique soient suffisants pour faire croire à sa culpabilité, et que tous les éléments qui permettront au juge de déclarer cette personne coupable soient exacts : l'intérêt, le mobile, les moyens et le moment. Cet acte, obligatoirement, est une infraction, parce que si elle n'était pas en violation d'une loi, il n'y aurait pas de conséquences juridiques. Mais ce n'est pas suffisant qu'il y ait commission d'une infraction ; le niveau de l'infraction doit être pris en compte. S'il s'agit d'une infraction de simple police, il n'y a pas lieu à emprisonnement, malgré l'accusation, les conséquences ne sont pas importantes. Mais s'il s'agit d'un délit et encore plus d'un crime, la conséquence est une peine afflictive et infamante, parce que, dans ce cas, même la liberté provisoire ne peut être accordée, une fois l'accusé dans les liens de la détention.

Une fois la personne accusée en détention provisoire, sa liberté de mouvement est limitée. Que ce soit par la Police, en cas de flagrant délit, ou

sur ordre du juge de paix ou du commissaire du gouvernement, sa liberté est suspendue. Elle se trouve enfermée soit dans une maison d'arrêt, ou dans les cellules d'un commissariat ou d'un sous-commissariat, avant d'être expédiée dans une prison. Elle ne peut en sortir qu'avec un ordre de la justice, ce qu'on appelle une main levée d'écrou. Et, pendant tout le temps de cette détention provisoire, elle subit les mêmes traitements que les personnes qui se trouvent avec elle dans la prison, mais qui purgent une peine.

### La détention préventive : entre approches, faits et chiffres, au regard du principe de la présomption d'innocence

Dès qu'une personne est arrêtée aux ordres de la justice, elle est en détention. La détention découle d'une obligation de l'État de garder en lieu sûr et de présenter à la justice, toute personne accusée d'avoir commis une infraction à la loi pénale. Elle consiste aussi en une obligation pour l'État d'enlever de la société toute personne qui, par son comportement, a troublé la paix publique ; de l'enfermer en un lieu sûr ; de lui donner des moyens de se rééduquer avant qu'elle ne réintègre la société, en vertu des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies. Il existe deux types de détention : la détention préventive et la détention punitive.

- La détention préventive est la situation de toute personne accusée d'avoir commis une infraction, à partir de son arrestation par la police judiciaire, jusqu'à son jugement. Encore appelée détention provisoire, elle est une mesure prévue par la Constitution haïtienne de 1987, et par le Code d'instruction criminelle (CIC) haïtien. Elle doit se réaliser dans des conditions légales et sur une durée bien précise. Plusieurs articles du CIC, encore appelé Code de procédure pénale, prévoient le délai des différentes étapes de la procédure de toute instruction (enquête) devant aboutir au jugement de la personne accusée. Lorsque cette détention dépasse le délai prévu par le Code, elle devient illégale et constitue une violation de la loi, et plus grave encore, une violation des droits de la personne incarcérée. Lorsque les conditions dans lesquelles s'effectue la détention préventive sont inhumaines, elle constitue une torture et des traitements

<sup>10</sup> Loi du 4 décembre 1893, dite Loi Lespinasse, relative à l'imputation de la durée de la prison préventive sur celle de la peine correctionnelle ou criminelle, *Le Moniteur* n° 500, 9 décembre 1893.

dégradants en matière de protection des droits humains dans le milieu carcéral.

- La détention punitive est la sanction prononcée par le tribunal en ses attributions pénales, déclarant l'accusé coupable.

« En date du 1<sup>er</sup> juin 2021, plus de 82 % des personnes privées de liberté en Haïti n'avaient pas été jugées, et la majorité d'entre elles sont détenues, de manière prolongée et illégalement, bafouant ainsi le principe de présomption d'innocence et le droit de ne pas être détenu arbitrairement<sup>11</sup>. »

Tant qu'une personne privée de sa liberté n'est pas jugée, elle est déclarée en détention préventive. Cette détention devrait se réaliser dans un lieu différent et dans des conditions différentes que celles des personnes condamnées à purger une peine.

L'unanimité s'est faite, du moins au niveau des défenseurs de droits humains, sur le principe que la privation de liberté est, dans une large mesure, une sanction appliquée à toute infraction commise par un individu. Point n'est besoin d'aggraver cette sanction par des conditions excessives, inhumaines et dégradantes, pendant cette détention préventive. La détention devrait constituer l'exception au lieu d'être instituée en règle, comme c'est le cas actuellement.

Si dans les textes haïtiens il n'y a pas de définition précise concernant la détention, le législateur haïtien a quand même établi une différence quant au lieu approprié pour chaque type de détention. La Constitution de 1987 et le CIC établissent cette différenciation. Le CIC apporte des précisions au niveau du lieu de détention. L'un c'est la maison d'arrêt et de justice, l'autre c'est la prison établie pour peine<sup>12</sup>.

Dans ce CIC, en plus de l'établissement du lieu d'arrêt, d'autres obligations sont mises à la charge des responsables, pour que la détention se réalise dans des conditions qui garantissent à la personne détenue le respect de ses droits : le rôle du personnel qui est chargé de cette institution, les mécanismes de fonctionnement, les registres à

utiliser – chaque page du registre doit être signée par le doyen du tribunal de première instance de la juridiction de la prison –, le contrôle qui doit être effectué par les autorités de la justice – les commissaires du gouvernement, les juges de paix qui devront s'assurer de l'état des lieux de détention, de telle sorte que « la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée », les magistrats qui « [...] veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ».

Cette détention préventive, en principe, ne doit pas dépasser trois ou quatre mois. Ce délai devrait suffire pour la comparution de la personne devant le tribunal compétent pour statuer sur l'infraction reprochée, avec tous les éléments recueillis au cours de l'enquête. Cela veut dire, quatre mois au plus après l'arrestation d'une personne suite à une accusation, elle devrait passer devant un juge qui doit dire si oui ou non elle est coupable, et dans ce dernier cas, fixer la durée de la condamnation prévue par le Code pénal.

Si, avant le jugement, le commissaire du gouvernement n'avait pas estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre ou que le juge d'instruction n'avait pas rendu une ordonnance de non-lieu, il faut un jugement de non-culpabilité et la libération immédiate, si l'accusé n'est pas « retenu pour autres causes ».

Les délais d'instruction prévus par le législateur haïtien ne devraient pas dépasser six mois, puisque le Code d'instruction criminelle trace la procédure menant au jugement de l'accusé :

- L'article 12 du CIC sur l'instruction préliminaire prévoit pour le juge de paix un délai de trois jours pour déférer le dossier au Parquet ;
- L'article 35 du même Code fait obligation au commissaire du gouvernement de déférer « sans délai » le dossier au juge d'instruction avec son réquisitoire d'informer, s'il ne préfère pas citer directement au correctionnel en cas de délit ;
- L'article 48 donne au commissaire du gouvernement un délai ne dépassant pas trois jours pour rédiger son réquisitoire définitif, après réception du dossier complet que le juge d'instruction lui aura communiqué ;

<sup>11</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, BINUH : Rapport sur les conditions de détention en Haïti, p. 4, juin 2021.

<sup>12</sup> Article 442 du Code d'instruction criminelle.

- L'article 7 de la loi du 29 juillet 1979<sup>13</sup> sur l'appel en matière pénale, prescrit au juge d'instruction de rendre son ordonnance dans un délai ne dépassant pas trois mois ;
- L'article 182 du CIC prescrit qu'il y aura une session criminelle au moins tous les six mois pour les affaires relevant d'un jury ; mais les affaires qui doivent être soumises au tribunal criminel siégeant sans l'assistance de jury seront appelées et jugées au jour fixé par ordonnance du doyen.

Ces délais totalisent moins de six mois d'instruction. Mais, c'était sans compter avec le temps que

<sup>13</sup> Loi du 29 juillet 1979 sur l'appel en matière pénale, Le Moniteur n° 65, jeudi 16 août 1979.

prennent les greffiers pour déferer les dossiers quand ils les reçoivent.

Lorsque la transmission des dossiers entre les différents maillons de la chaîne pénale prend une, deux ou trois années – si ce n'est plus –, on ne peut plus dire que l'accusé est « présumé innocent » parce que le temps passé à l'intérieur de la prison équivaut à une sanction. Et, quand pendant deux années au moins, il n'y a pas eu d'audience criminelle avec jury, toutes les personnes détenues, en attente de jugement, purgent des peines correctionnelles, au moins !

Laissons parler un peu les chiffres du tableau qui suit.

**Tableau 1. Détention de 10 femmes libérées après plusieurs mois\***

**ERRATA**

Prévenue	Date d'écrou	Infraction	Date de libération
L.M.D.	10 avril 2013	Abus de confiance, association de malfaiteurs	4 décembre 2019
N.B.	13 novembre 2013	Association de malfaiteurs, abus de confiance	19 janvier 2021 (6 mois après avoir purgé sa peine)
S.G.	14 février 2014	Association de malfaiteurs, kidnapping	17 février 2021
Y.-M.	11 novembre 2014	Association de malfaiteurs, vol de moto	27 mai 2020
R.S.P.	13 mars 2015	Meurtre	17 février 2020
J.L.	18 août 2015	Meurtre	8 novembre 2020
J.M.G.	9 août 2016	Meurtre	30 octobre 2020
R.S.	9 août 2016	Meurtre	30 octobre 2020
D.K.	15 avril 2017	Association de malfaiteurs, vol, assassinat	29 décembre 2021
I.B.	15 décembre 2018	Association de malfaiteurs, abus de confiance	16 avril 2020

\* Ces femmes, sauf une, ont toutes été libérées par ordonnance de non-lieu du juge d'instruction. Cette instruction/enquête qui précède tout procès criminel aurait dû légalement durer quatre mois au plus



Affiche réalisée par MOUFHED à l'occasion du 25 novembre 2020.

Dans le cadre de l'assistance légale offerte, MOUFHED a pu intervenir et obtenir la libération de ces femmes, après plusieurs années de détention préventive. Ce n'est pas le cas de 3 détenues, emprisonnées depuis 2012, 6 détenues depuis 2013, 10 en 2014, 11 en 2015, et 15 en 2016. Pour les années 2017 à 2021, elles sont plus de 200 en attente de jugement, tenant compte du fait qu'elles sont, à la date du 18 août 2021, 267 détenues dont 24 condamnées, soit moins de 10 %<sup>14</sup>.

Il faut noter que la majorité de ces femmes ont été accusées de meurtre, assassinat, enlèvement et association de malfaiteurs. Cette dernière accusation, qui est utilisée à outrance par la Police, est à la base du manque d'intérêt pour l'instruction à mener dans ces dossiers. Or, peu importe l'accusation, le jugement de toute personne doit se tenir dans les délais prescrits par les articles du Code d'instruction criminelle, la Constitution haïtienne et les conventions internationales ratifiées par Haïti, qui mentionnent spécifiquement le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable<sup>15</sup>.

La présomption d'innocence est un barrage à la tendance générale qui porte à croire coupable toute personne accusée d'avoir commis un acte répréhensible. Ce préjugé, lorsqu'il s'applique à une personne accusée d'infraction grave, peut facilement dégénérer en une violation de ses droits. La peur ou le mépris à l'égard d'une personne accusée peut empêcher le jugement équitable auquel toute personne a droit.

La détention préventive découle donc d'un des mécanismes du système judiciaire qui consiste à garder en lieu sûr, et à présenter à la justice à n'importe quel moment, tout individu accusé d'avoir perpétré une infraction à la loi pénale. Elle est donc nécessaire, dans la mesure où elle permet, du même coup, de maintenir l'ordre public ; d'exercer la justice ; de protéger les victimes, les témoins, les corps de délits et les éléments de preuves. Quoique privée de sa liberté individuelle et jouissant de la présomption d'innocence, la personne accusée d'un acte quel-

conque ou dénoncée par la clameur publique, lorsqu'elle est en détention préventive, se trouve à l'abri de la justice populaire trop expéditive. Il est arrivé que la population envahisse un sous-commissariat, extraie un détenu et l'exécute sommairement, sous les yeux d'agents de police impuissants.

La détention préventive doit se réaliser dans des conditions légales bien précises. Autrement, elle est illégale et constitue une violation de la loi et des droits de la personne détenue, et engage la responsabilité de l'État, à travers son appareil judiciaire, qui ne peut se défaire de sa mission de premier rempart de l'État de droit démocratique.

### **Justification de la détention préventive ?**

Dans une société comme la société haïtienne, qui réagit beaucoup plus sur la base des sentiments et des émotions que sur la législation et la rationalité, la détention préventive se justifie, parce qu'elle protège la vie de la personne accusée, et pour le moins, garantit qu'on trouvera cette personne au moment du jugement. En matière de protection de la personne accusée ou dénoncée par la clameur publique, nous avons évoqué plus haut les situations de justice expéditive de la population, poussée le plus souvent par l'émotion.

En effet, au cours de ces dernières années, le système judiciaire ayant beaucoup perdu de sa crédibilité, la tendance à recourir à la justice populaire s'est amplifiée. Souvent, des personnes dénoncées – à tort ou à raison – d'avoir commis une infraction sont lynchées par la foule, au lieu d'être remises à la Police, comme le veut la loi. Cela, pour éviter que la personne dénoncée – la présumée innocente – ne se retrouve en liberté sans aucun jugement. C'est la manière expéditive que la population a trouvé pour suppléer aux faiblesses de la Police et éliminer sans coup férir tous ceux qui troublent sa tranquillité. La vindicte publique étant plus vive que la rationalité des textes, la personne surprise en flagrant délit est sur le champ en danger et, si elle n'est pas soustraite à la vengeance de la foule, on risque de ne pas la retrouver pour son jugement.

La détention préventive sert aussi de tampon pour garantir à la personne accusée un jugement impar-

(Voir suite p. 10)

<sup>14</sup> Source : Greffe de la prison civile des femmes de Cabaret.

<sup>15</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8.  
Pacte international relative aux droits civils et politiques, article 9, alinéa 3.  
Convention américaine des droits de l'homme, article 7, alinéas 5 et 6.

(Suite de la p. 9)

tial. En effet, entre le moment de son arrestation et celui de sa présentation au tribunal, les tensions et les passions auront eu le temps de s'atténuer.

Or, il est essentiel pour la victime de se savoir hors d'atteinte de son agresseur présumé, tant que le jugement n'est pas rendu. La meilleure garantie pour elle, c'est que son agresseur se trouve derrière les barreaux, sous la garde de la Police.

Cette sécurité relative peut lui permettre de mieux supporter le délai de l'instruction, qui peut lui sembler insupportablement long, parce que, pendant ce temps, il lui faut être disponible et revivre à tout moment le traumatisme de l'agression. La victime ne peut, à cette étape, commencer le processus de recouvrement de sa sérénité et de cicatrisation de ses blessures. La reconnaissance officielle et publique de son agresseur, phase indispensable à son relèvement, ne peut commencer qu'après le jugement. Pendant ce temps d'attente, savoir son agresseur présumé hors d'état de nuire est d'un grand secours. Bien que, sur ce point aussi, rien ne garantit que la personne enfermée pour instruction ne puisse demander à une autre personne d'agir pour elle.

Pour pallier les difficultés de retrouver l'accusé au moment du procès, dans le cas où il aurait été laissé en liberté, le législateur haïtien avait bien prévu le principe de la caution, mais cette possibilité n'est pas utilisée aussi souvent que cela se pourrait. D'ailleurs, le principe de l'équité d'une telle mesure est discutable, du fait de l'incapacité pour la grande majorité de la population d'en bénéficier, vu l'état d'indigence des personnes arrêtées et inculpées. Donc, l'accusé qui aurait une meilleure situation économique qu'un autre pourrait en profiter alors que celui vivant dans une situation d'extrême précarité ne pourrait jamais l'obtenir.

### **Les limites de la détention préventive**

Si pour toutes les raisons citées plus haut on peut dire que la détention préventive est nécessaire et certaines fois obligatoire, il existe autant de raisons pour la combattre quand elle est prolongée et devient une violation du droit de la personne accusée.

Il est nécessaire de rappeler que dans les prisons haïtiennes, plus de 80 % des détenus attendent leur jugement. Un grand nombre endurent plusieurs mois, certaines fois plusieurs années avant le prononcé de leur jugement. Selon le Rapport de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), en septembre 2021, les femmes en détention à travers la République sont au nombre de 374 dont 243 détenues à Port-au-Prince où se trouve l'unique prison pour femmes en Haïti. Parmi elles, seulement 17,90 % sont des condamnées.

Une institution de défense des droits humains en Haïti a établi, dans un de ses rapports, que 68 % des personnes arrêtées étaient déclarées non coupables de l'infraction reprochée<sup>16</sup>.

Si nous faisons le raisonnement suivant, à savoir que des 11 131<sup>17</sup> détenus dans les prisons haïtiennes, 68 % devraient être libérés, cela voudrait dire que 7 569 ne devraient pas se trouver en prison. Pire, de ces 11 131 détenus, seulement 2 322 étaient condamnés, soit 20,86 %. Cet espace libéré serait utilisé par les condamnés et le faible pourcentage de personnes attendant d'être jugées. Les prisons haïtiennes ne seraient pas en deçà des normes minimales requises, savoir 4,5 m<sup>2</sup> par détenu, alors qu'actuellement, il n'y a pas plus de 1 m<sup>2</sup> par détenu. Les 4 000 m<sup>2</sup> de surface représentant la superficie totale des cellules des 19 centres de détention du pays, sont occupés par un effectif de 3 955 détenus. La surpopulation carcérale qui engendre une agressivité supplémentaire, une promiscuité intolérable et une situation sanitaire infrahumaine, serait automatiquement moindre.

Par ailleurs, la personne en détention préventive est retirée de son milieu habituel. Coupée de sa famille. Enlevée de ses activités quotidiennes. Lorsqu'elle n'est pas soutenue par une ou plusieurs personnes, les conséquences peuvent être irrémédiables. Mais, dans un pays comme Haïti où, en général, une personne active a la charge d'au moins cinq personnes, l'interruption systématique des activités de la personne détenue pendant un temps plus ou moins long a des répercussions énormes. Si

<sup>16</sup> *État de droit et les tribunaux de paix*, Haïti Solidarité Internationale, 1998.

<sup>17</sup> Tableau de détention du greffe de la DAP en décembre 2020.

la cessation ne va pas au-delà de quelques heures, voire de quelques jours, les conséquences peuvent être facilement réparées, lorsqu'elles ne sont pas physiques.

Le délai légal de quatre mois en matière d'enquête judiciaire<sup>18</sup>, lorsque l'accusation consiste en une infraction mineure, n'est pas justifiable. Si l'infraction reprochée est un crime ou un délit majeur, cela peut plus ou moins se comprendre. Mais, lorsque cette détention préventive dure des années, il n'y a aucune justification. Les droits fondamentaux de la personne sont bafoués, et leur respect ne constitue pas la préoccupation principale des institutions étatiques responsables de les protéger.

Lorsque nous parlons de détention préventive en Haïti, dans les conditions que nous avons déjà décrites, il est nécessaire de savoir que la personne qui attend son jugement, qui attend de savoir ce que la justice dira de l'accusation portée contre elle, subit le même traitement que les personnes condamnées pour crimes, délits ou contraventions. Ce qui constitue une nouvelle dérogation aux principes fondamentaux qu'Haïti a fait siens, et qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention interaméricaine des droits et devoirs de l'homme.

Les législateurs haïtiens, lorsqu'ils avaient pris la précaution de stipuler dans le Code pénal, en 1835, les différentes classifications des peines par rapport aux infractions, établissaient la différence dans le traitement à donner aux détenus. Les constituants haïtiens de 1987 ont fait montre du même souci lorsqu'ils ont stipulé que « nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine ».

En d'autres termes, une personne incarcérée et en train de purger une peine de simple police<sup>19</sup> subit le même traitement qu'une personne condamnée pour crime, ce qui constitue une violation des prescrits de notre législation, et est contraire au principe de réhabilitation dans la société.

<sup>18</sup> Loi du 29 juillet 1979 sur l'appel en matière pénale, article 7, *op. cit.*

<sup>19</sup> Peine pour contravention allant d'un jour à six mois, article 384 du CP.

Cette violation est encore pire lorsque la personne gardée en détention préventive subit la même situation que la personne condamnée. Cette violation doit être réparée.

L'autre élément négatif de cette situation illégale est le fait que la personne en détention préventive, trop préoccupée de savoir combien de temps elle sera privée de sa liberté, ne fait pas attention au traitement qu'elle subit. D'ailleurs, en Haïti, une majorité de détenus ignorent tout de leurs droits, et des prescrits de la loi relatifs à leur situation. Ils ne sont donc pas à même d'exiger le respect de leur dignité humaine. Sauraient-ils l'existence de ces droits qu'ils ne pourraient les exprimer, parce qu'il n'existe pas de structure de contrôle et de surveillance de l'application de la loi, alors qu'il y a des standards légaux relatifs à la détention préventive, comme le révèle une étude réalisée dans le domaine par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)<sup>20</sup>.

L'étude en question propose une analyse de la conformité aux droits humains et aux droits fondamentaux des dispositions légales et des conditions réelles de la détention préventive dans différents domaines. Elle a notamment mis en lumière des standards légaux en matière de droits humains, dont nous soulignons quelques points :

- La direction de l'établissement pénitentiaire doit veiller, au moment de l'incarcération, à ce que la personne détenue soit informée de ses droits et devoirs de manière proactive et, si possible, dans une langue qu'elle comprend. En outre, la personne détenue doit le plus tôt possible faire l'objet d'un examen médical afin que soit décidé de l'accompagnement médical nécessaire, et que toute accusation de mauvais traitement puisse être évitée.
- Au regard du principe de la présomption d'innocence, les contacts sociaux avec le monde extérieur revêtent une importance particulière. Notamment, dans le cas des personnes incarcérées uniquement en raison d'un risque de fuite, des restrictions strictes en matière de contacts épistolaires ou té-

(Voir suite p. 12)

<sup>20</sup> [www.skmr.ch](http://www.skmr.ch) › La détention préventive : les normes en matière de droits humains et leur mise en œuvre en Suisse, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH).

## Sauvegarder et protéger la présomption d'innocence au regard de la détention préventive

Lorsqu'on parle de la présomption d'innocence, c'est qu'on envisage le cas d'une personne accusée d'avoir commis une infraction, mais qui n'a pas encore été jugée et condamnée. Cette accusation peut donc être totalement fautive. C'est pourquoi, il faut, pendant l'enquête, faire en sorte que les conséquences de cette détention ne soient pas irréparables. Il faut retenir que l'emprisonnement affecte la personne et sa vie privée, avec des incidences sur sa famille, son foyer, son travail ou son commerce, ses études et sa vie future en général. Cette détention l'affecte également physiquement, et encore plus dans le milieu carcéral haïtien où elle se retrouve enfermée dans une cellule surpeuplée, sans y avoir été préparée, au milieu de délinquantes avérées ou de personnes qui, comme elles, sont accusées depuis plusieurs mois sans avoir été condamnées.

Le respect dû à la personne, l'intégrité physique et la dignité du traitement qui lui est réservé sont autant de droits que la présomption d'innocence de l'accusé devrait lui garantir.

La présomption d'innocence est une notion qui permet surtout à son bénéficiaire d'oser exiger le traitement dû à toute personne non condamnée. Elle lui donne le courage d'affronter la vindicte publique, le préjugé, le mépris et l'agressivité, que la peur engendre vis-à-vis d'un présumé coupable.

La présomption d'innocence est le dernier barrage d'une personne accusée d'avoir commis une infraction grave, contre les abus d'autorité et de pouvoir au sein de son lieu de détention. Or, du fait de sa détention, la personne accusée peut difficilement exercer ses droits. Surtout que la détention préventive, nous l'avons montré, se réalise en Haïti dans  
(Voir suite p. 13)

(Suite de la p. 11)

léphoniques avec la famille et les proches apparaissent difficilement justifiables. Une organisation rigide du droit de visite ne se justifie que dans certains cas exceptionnels, et doit être fondée.

- Il en va de même de la réglementation des contacts sociaux à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Une organisation de la détention préventive analogue à celle de l'isolement n'est pas, sauf en de rares exceptions, conforme au droit au regard de l'objectif poursuivi par la détention préventive. Un enfermement en cellule complet – à l'exception de la promenade quotidienne – n'est en effet considéré comme conforme au droit qu'en cas de phase d'évaluation ou d'observation courte, de difficulté à vivre en groupe ou de menace pour les tiers. En l'absence de tels motifs, les personnes détenues à titre préventif doivent jouir, à l'intérieur de l'établissement, au moins des mêmes conditions de liberté en matière de contacts sociaux que les personnes condam-

nées à une peine de prison, et ce, au plus tard après la disparition du risque de collusion.

- Les détenus doivent bénéficier d'infrastructures pénitentiaires adaptées permettant, par exemple, de longues sorties à l'air libre, l'organisation d'activités sportives ou la mise sur pied d'autres occupations.
- Contrairement aux personnes purgeant une peine, les personnes détenues à titre préventif ne sont pas soumises à l'obligation de travailler. Il ne faut cependant pas en conclure que les personnes condamnées à une peine de prison doivent bénéficier de privilèges dans l'attribution du travail par rapport aux personnes détenues à titre préventif. La détention préventive fluctuant énormément et sa durée étant inconnue, il apparaît plus difficile de trouver un travail adapté aux personnes détenues dans le cadre d'une procédure pénale. En cas de durée prévisible de la détention préventive, il n'y a en revanche pas lieu de prêter [désavantage] les personnes détenues à titre préventif dans l'attribution du travail. ■

(Suite de la p. 12)

les mêmes conditions que la détention punitive. Les détenus sont dans les mêmes prisons, soumis aux mêmes règlements, en dépit des interdictions légales et constitutionnelles haïtiennes.

Toutefois, les détenus de chaque catégorie partagent une certitude différente ; celle des détentions punitives, leur durée de détention ; et celle des détentions préventives, leur non-culpabilité, vu qu'on ne peut les traiter d'escrocs ou d'assassins, le tribunal ne les ayant pas encore condamnés.

Protéger la présomption d'innocence au regard de la détention préventive serait envisager des mécanismes de renforcement normatif, structurel et éducatif. Mais, ce renforcement ne pourrait avoir lieu sans, au préalable, une campagne de sensibilisation sur la problématique de la détention préventive et de ses conséquences, sur les violations aux droits qui en découlent. Il faudrait conscientiser les différents acteurs sur la nécessité de se mobiliser pour modifier cet état de choses.

### **Comment protéger de manière effective la présomption d'innocence ?**

- Au niveau étatique, il serait essentiel que les responsables des différentes instances chargées de la gestion des détenus, prennent des mesures immédiates pour séparer les personnes en détention préventive de celles en détention punitive ; et, à l'intérieur de cette catégorie, il faudrait séparer les personnes accusées d'avoir commis des infractions mineures de celles accusées de crimes. Cela permettrait ensuite de pousser la réflexion et d'envisager des procédures qui ne nécessiteraient pas l'emprisonnement pour les infractions mineures. Cette première catégorie de personnes serait laissée en dehors de la détention préventive.
- Il serait aussi primordial de mettre en place des structures pour concrétiser l'assistance légale prévue par la législation et pour veiller au respect des délais impartis par le Code d'instruction criminelle, en ce qui a trait à la procédure pénale. Le non-respect de ces délais aboutirait à des mesures administratives contre les respon-

sables du prolongement illégal de la détention, faute d'application des prescrits de la loi, qui n'excluraient pas des dommages intérêts en faveur des prévenus.

- Il faudrait prévoir, dans le système judiciaire, un fonds spécial permettant de dédommager les personnes, innocentées après leur jugement, qui auraient perdu leur situation suite à une détention préventive qui irait au-delà du délai légal prescrit par le Code d'instruction criminelle. Cette obligation forcerait les différents responsables de services et d'instances chargés du dédommagement à veiller à une application plus stricte des lois haïtiennes sur la détention préventive et la présomption d'innocence. Il serait constructif que les institutions de l'État responsables de services sociaux examinent, avec la personne prévenue, les raisons de sa détention, dès les premiers instants de son arrestation, et les mesures conservatoires à prendre immédiatement pour éviter des dommages inutiles. Ces assistants sociaux se pencheraient, avec la personne en détention préventive, sur la situation de ses enfants ou des personnes à sa charge, dès son arrestation. S'assurer que les enfants, surtout ceux en bas âge, soient placés dans des familles proches ou, à défaut, des familles d'accueil agréées par le parent en détention, afin que cette absence, présumée provisoire, n'ait pas de conséquences néfastes. De même, il serait nécessaire d'envisager les mesures minimales à prendre pour que les intérêts financiers et matériels de la personne accusée ne soient pas dilapidés ou gaspillés. Moins les dommages seraient importants, moins les dédommagements le seraient, si la personne était déclarée non-coupable après le jugement pénal. La mesure idéale de réhabilitation, qui devrait être envisagée par les responsables de la détention en Haïti, serait de replacer l'accusé innocenté par un jugement du tribunal compétent, dans la situation où il se trouvait avant son arrestation. L'État pourrait, au moins, prendre des mesures permettant à l'accusé en détention préventive de profiter de cette parenthèse dans sa vie. Pendant ce temps d'enfermement obliga-

(Voir suite p. 14)

(Suite de la p. 13)

toire, il faudrait permettre à la personne d'augmenter ses capacités, de se construire. Tout comme au moment de l'admission en prison, un examen médical est obligatoire ; une évaluation psycho-éducative de la personne en détention préventive doit être faite, et un programme éducatif pourrait lui être proposé, pour l'aider à s'améliorer. Elle pourrait commencer son apprentissage pendant sa détention préventive et le poursuivre à l'extérieur, si cela lui convient. Par contre, si elle était condamnée, elle le poursuivrait obligatoirement, ce qui constituerait, en quelque sorte, une mesure de réhabilitation, qui est l'un des objectifs de la sanction pénale, qui, jusqu'à présent, n'est pas pris en compte dans notre système carcéral.

Ces mesures, pour être envisagées et concrétisées, nécessiteraient, bien entendu, une étude approfondie et un plan de mise en œuvre qui envisagerait des mécanismes internes et externes au système judiciaire. Une analyse plus détaillée de la situation de la détention à travers le pays, en même temps qu'une sensibilisation des responsables de la détention, constituerait la première étape. Elle serait suivie de discussions, d'échanges et de propositions de législation, afin que les responsables de la détention ainsi que les institutions et associations intéressées puissent trouver des outils légaux à utiliser dans le cadre de leur travail.

Parallèlement à ces mécanismes internes au système judiciaire, il faudrait que les institutions et associations externes au système, mais qui le côtoient régulièrement, jouent aussi un rôle de promoteur et de défenseur des droits des détenus, en menant des activités pour :

- informer les détenus sur leurs droits à l'intérieur de la prison ;
- dénoncer la situation de corruption généralisée qui découle du manque de contrôle et d'organisation ; et l'absence de sanction pour les personnes œuvrant dans le secteur ;
- mettre en place une campagne de sensibilisation et d'information systématique sur la détention préventive auprès de tous les citoyens et citoyennes, responsables ou pas du système pénitentiaire.

Il est nécessaire de réaliser des campagnes de sensibilisation pour éviter tout usage de la force, de l'arrestation en exécution d'un mandat à la libération de la personne détenue. Des affiches, des documentaires, des dépliants, des spots radiophoniques et autres outils du même genre, devraient être utilisés pour informer le public sur les principales étapes de la procédure, les délais, les obligations des policiers lorsqu'ils arrêtent une personne, les responsabilités des agents pénitentiaires lorsqu'ils la gardent en prison et celles des magistrats et du personnel de la justice sur les prescrits de la loi en matière de détention.

Sauvegarder et mieux protéger la présomption d'innocence au regard de la détention préventive, c'est permettre à la personne se trouvant dans cette situation de continuer à vivre la dignité humaine inhérente à sa nature et inaliénable, malgré sa privation de liberté individuelle. Il est de la responsabilité de l'État de créer des conditions de détention ne portant atteinte ni à l'intégrité physique ni à l'intégrité morale de la personne en détention préventive. Et il est du devoir également des organisations de défense des droits humains, comme vigile de l'accès à la justice, de veiller et de dénoncer tout acte violant le droit à la présomption d'innocence de la personne retenue ou détenue, de faire preuve d'éthique et d'impartialité pour éviter de s'ériger en tribunal, défiant ainsi le principe du respect de la présomption d'innocence.

Cependant, si l'on demande à l'État d'être responsable et aux organisations de défense des droits humains de remplir leur mission de vigile dans la protection de la présomption d'innocence, que dire à l'opinion publique quand certains médias et réseaux sociaux s'érigent en tribunaux pour décider de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne dans une affaire quelconque ? Pour comprendre ce phénomène, mondial, de suprématie des réseaux sociaux dans la communication de masse à distance – par le pouvoir que leur confère la technologie de l'internet, nous nous référons à un article assez évocateur sur l'influence de l'opinion publique sur la présomption d'innocence, dont quelques extraits sont reproduits ci-après.

« *L'appropriation récurrente par l'opinion publique de ces évènements très médiatisés inquiète en deux points*<sup>21</sup> :

Premièrement, cette situation tend à l'installation progressive d'un nouveau tribunal, celui des réseaux sociaux. Ces réseaux accaparent aujourd'hui quelques-unes des fonctions de notre procédure pénale : ils poursuivent, en divulguant des informations ; et ils jugent, en déclarant coupables des hommes, sans preuve. La justice, qui devrait s'exercer au sein d'un prétoire, s'exerce, aujourd'hui aussi, sur Twitter.

Or, les réseaux sociaux n'ont pas la légitimité pour s'attribuer une prérogative telle que le jugement. Ce pouvoir est étatique et ne peut être concédé et, si l'on en abuse, il peut mettre en péril la vie d'un homme. C'est pourquoi cette fonction ne peut revenir de plein droit qu'à la seule institution judiciaire. La confiscation de ce pouvoir de juger, par l'opinion publique, est d'autant plus inquiétante qu'elle n'est entourée d'aucune garantie quant aux droits de la défense. En effet, les personnes mises en cause ne bénéficient pas d'un droit de réponse face aux allégations faites par ces juges autoproclamés.

Deuxièmement, et c'est finalement la conséquence de la première observation, la fonction du droit se voit aujourd'hui frappée en plein cœur. En effet, le droit est, d'une certaine façon, guidé par la prudence et le doute : la présomption d'innocence en est une illustration. Finalement, protéger l'éventuelle innocence d'une personne revient à se garder de tout jugement hâtif, et donc à prendre de la distance, du recul, sur un fait donné. Malheureusement, notre époque se veut de plus en plus dans l'instantané, dans l'immédiat. Avec le développement des réseaux sociaux, chacun peut poster un commentaire ou réagir instantanément. Aujourd'hui, cette instantanéité semble se heurter de plein fouet à la prudence qu'impose le droit.»

Cela explique qu'un grand nombre de personnes jugent dérisoires certains principes fondamentaux, tel que la présomption d'innocence. En effet, défendre ce principe revient pour de nombreuses personnes à défendre l'innocence de la personne suspectée, voire, pour certains, à légitimer les actes les plus abjects. Or, défendre la présomption d'innocence ce n'est pas défendre une innocence mais une éventuelle innocence. Se mettre du côté de la présomption d'innocence, c'est prendre le parti de la prudence. Or, le doute, aujourd'hui, n'a pas bonne presse et est davantage perçu comme une cause de suspicion plutôt que comme une preuve de raison.

Cependant, précisons que défendre la présomption d'innocence ne revient pas à vouloir brider les opinions personnelles. Il est évident que chacun est libre de sa pensée et de croire coupable une personne mise en cause. Or, si cette pensée peut s'exprimer dans un cercle privé, le danger se présente quand elle est diffusée publiquement et sans réserve. ■

### Remerciements

*Ce Bulletin est publié grâce au financement de Avocats Sans Frontières Canada, qui a aussi mis à notre disposition l'expérience de professionnels du droit qui ont enrichi le travail de l'équipe de la Clinique juridique de MOUFHED. Nous lui en savons gré et remercions ses équipes, tant en Haïti qu'au Canada.*

*Nos remerciements vont aussi à toute l'équipe de MOUFHED qui a participé aux recherches, aux débats et aux commentaires sur le contenu de ce Bulletin, sans oublier l'apport sociologique de notre collaborateur Gracien Jean et les relectures des bénévoles qui n'ont ménagé ni leur temps ni leur expérience.*

*Nous ne saurions terminer sans remercier également Communication Plus qui a mis sa touche finale à ce travail de vulgarisation des pratiques légales qui ne doivent plus rester l'apanage de la basoche.*

<sup>21</sup> *L'opinion publique, fossoyeuse de la présomption d'innocence*, Les pénalistes en herbe, Eva Barouk & Pierre-François Laslier, [www.lespenalistesenherbe.com](http://www.lespenalistesenherbe.com) >

## Conclusion

La détention préventive s'avère nécessaire, particulièrement dans un pays en voie de développement comme le nôtre. C'est une nécessité tant pour le maintien de la paix et de l'ordre publics dans la société, pour l'exercice de la justice, pour les victimes, les témoins et les éléments de preuve qui doivent être protégés, que pour la protection même de l'agresseur présumé qui peut se retrouver victime de la justice populaire qui est expéditive.

La détention préventive, mesure incontournable du système pénal, ne peut donc pas être tout simplement éliminée. Son exécution doit donc être envisagée de manière à ne pas enfreindre l'exercice de certains droits. C'est pourquoi nous devons veiller à renforcer les mécanismes déjà prévus par le législateur pour protéger les droits attachés aux personnes en détention préventive, et éventuellement à en imaginer de nouveaux.

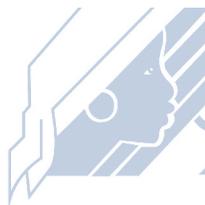
Il est tout aussi important de protéger la présomption d'innocence face à la détention préventive. L'obligation de reconnaître à la personne détenue, non encore jugée coupable, le droit de crier son innocence est important. Toute personne non encore jugée doit être considérée comme innocente, disent les textes.

Cette capacité de clamer une innocence, qui n'est pas encore démentie par les conditions de la déten-

tion préventive, donne à la personne détenue une estime de soi et une combativité qu'elle n'aura plus dès que la justice l'aura déclarée coupable, si c'est le cas.

D'autre part, la justice réparatrice vise non seulement la réparation du tort causé aux individus et à la société, mais aussi la responsabilisation du délinquant face à ses agissements. Elle permet donc de rétablir l'harmonie dans les rapports humains. En ce sens, il y a une nécessité de créer des liens entre la communauté et les contrevenants, mineurs et adultes. On devrait y penser dans notre quête de solution face à ce problème épineux qu'est la détention préventive. Mais rien ne pourra être fait sans une volonté claire des fonctionnaires du pouvoir judiciaire et des autorités carcérales. Cette collaboration est incontournable pour amener un changement nécessaire et souhaitable dans l'administration de la justice.

Aujourd'hui, la population a augmenté ; les progrès technologiques et les mutations sociales, économiques, politiques, culturelles, voire sanitaires – au regard de la pandémie de Covid-19 –, qui se sont effectuées dans notre société, ont transformé la réalité dans les relations qu'entretiennent les êtres humains ; pourtant, les mêmes textes continuent à être appliqués. Il est donc impératif de les moderniser, de les harmoniser et de les adapter, tout en tenant compte des engagements pris par l'État haïtien en matière de protection des droits humains. ■



140, avenue Jean-Paul II  
Turgeau, Port-au-Prince, Haïti (W.I.)  
(509) 3134-9016  
[moufhed@yahoo.fr](mailto:moufhed@yahoo.fr)  
[www.facebook.com/moufhed](https://www.facebook.com/moufhed)

### Directrice de la publication :

M<sup>e</sup> Dilia Lemaire

### Comité de rédaction :

M<sup>e</sup> Françoise Bouzi Bonhomme, Jessie Ewald Benoit, Gladys Marie Thérèse Berrouët, D' Joseph André Gracien Jean, M<sup>e</sup> Dilia Lemaire, Quetly Romain

### Services juridiques :

M<sup>es</sup> Yvette Alexandre, Gertha Marcelin, Bertha Michel, Harry Millien, Sandra Point du Jour, Carmetrice Richard

### Révision et suivi :

Jessie Ewald Benoit, Gladys Marie Thérèse Berrouët, M<sup>e</sup> Françoise Bouzi Bonhomme

### Communication :

Régine Benoit Alexandre

### Maquette :

Rodolphe Fraenckel

### Coordination éditoriale :

Communication Plus... Livres

### Dépôt légal : 20-12-378

Bibliothèque Nationale d'Haïti

### Impression :

L'Imprimeur S.A.

### Partenaire :

Avocats sans frontières Canada



LAWYERS WITHOUT BORDERS  
AVOCATS SANS FRONTIÈRES  
ABOGADOS SIN FRONTERAS  
Canada

Canada